

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 130-2026**

CONSIDÉRANT l'adoption par la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska du règlement de zonage numéro 130-2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite apporter une modification du règlement 130-2026 afin de modifier la définition d'une véranda et d'ajouter des normes spécifiques pour les solariums ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permet d'améliorer la gestion du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée s'inscrit dans une démarche de planification rigoureuse ;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées avec les membres du conseil afin de bien établir leur volonté ;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le premier projet règlement numéro 141-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 130-2026 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par le remplacement des termes ainsi que leur définition par les termes et définitions suivants :

« Véranda

Construction accessoire fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires ou fenêtre, attenante au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant trois (3) saisons.

Pièce habitable

Désigne une pièce, située ailleurs que dans une cave, où l'on peut séjourner, dormir, manger ou cuisiner, et s'entend d'un cabinet de travail, d'une bibliothèque, d'une salle de couture, d'une salle de jeu, d'un solarium quatre (4) saisons.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux, comprenant les abris d'auto et garages annexes. »

Article 2

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout des termes ainsi que leurs définitions suivantes :

« Ouverture

Toute baie pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment permettant l'accès, l'éclairage ou la ventilation, incluant notamment une porte, une porte-patio, une porte de garage, une fenêtre, un puits de lumière ou une porte-fenêtre, ainsi que leurs composantes immédiates (cadre/châssis, vitrage, seuil, quincaillerie et moulures de finition).

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur s'appliquent aux surfaces de murs extérieurs. Elles ne s'appliquent pas aux ouvertures ni à leurs composantes de finition immédiates.

Solarium trois (3) saisons

Construction fermée, attenante à un bâtiment principal, composée en majorité de surfaces vitrées et destinée à l'usage saisonnier. Elle n'est pas isolée selon les standards d'une pièce habitable et n'est pas chauffée en permanence.

Aux fins du présent règlement, un solarium trois (3) saisons est considéré attenant au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment.

Solarium quatre (4) saisons

Agrandissement fermé, attenant et intégré au bâtiment principal, composé en majorité de surfaces vitrées et conçu pour être utilisé à l'année. Il est isolé et chauffé en permanence, et rencontre les exigences applicables aux pièces habitables.

Aux fins du présent règlement, un solarium quatre (4) saisons est considéré comme une extension (agrandissement) du bâtiment principal. »

Article 3

L'article 4.2.13 intitulé « Véranda » est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

- Une (1) seule véranda est autorisée par terrain et son implantation est permise dans la cours latérale ou arrière ;
- La superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
- Tout toit ayant une pente inférieure à 4:12 doit faire l'objet d'une démonstration écrite, par un professionnel compétent en normes de construction, de la résistance du toit au climat du Québec ;
- Une véranda ne peut être isolée et est seulement utilisée trois (3) saisons. »

Article 4

L'article 4.2.13.1 intitulé « Solarium trois (3) saisons » est ajouté après l'article 4.2.13 et son texte est le suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux solariums trois (3) saisons :

- Un seul solarium trois (3) saisons est autorisé par terrain et son implantation est permise dans la cour latérale ou arrière ;
- La superficie maximale d'un solarium trois (3) saisons est fixée à 25 mètres carrés ;
- L'utilisation d'un matériau translucide pour la toiture doit faire l'objet d'une démonstration écrite, par un professionnel compétent en normes de construction, que le type de matériau est adapté au climat du Québec ;
- Tout toit ayant une pente inférieure à 4:12 doit faire l'objet d'une démonstration, par un professionnel, de la résistance du toit au climat du Québec ;
- Un solarium trois (3) saisons ne peut pas être isolé. »

Article 5

L'article 3.3.3 intitulé « Matériaux de recouvrement des toitures » est modifié par l'ajout du point 8 après le point 7 et son texte est le suivant :

« 8. Les matériaux translucides non ondulés sont autorisés uniquement pour les vérandas et les solariums (trois) 3 ou quatre (4) saisons, lorsqu'une démonstration écrite est faite, par un professionnel compétent en normes de construction, de la résistance dudit matériau au climat du Québec. »

Article 6

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Saint-Christophe d'Arthabaska, le 1^{er} juin 2026.

**Marc-Olivier Racette,
Maire**

**Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et Greffière-trésorière**

Avis de motion : 1^{er} juin 2026
Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} juin 2026
1^{re} transmission à la MRC : xx juin 2026
Avis public de consultation publique: xx juin 2026
Consultation publique: xx xxxx 2026
Adoption du deuxième projet de règlement : 6 juillet 2026
2^e transmission à la MRC : xx juillet 2026
Avis public des demandes référendaires : xx juillet 2026
Adoption du règlement : 10 août 2026
3^e transmission à la MRC : xx août 2026
Certificat de conformité de la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :